

TUTELLE

(Article 7 de la loi sur la santé mentale de 1983)

1. Nom du patient	
2. Votre tuteur :	
2.1 Nom	
2.2 Adresse	
2.3 N° de téléphone	
3. Votre autorité responsable des services sociaux locaux	

Qu'est-ce qu'une tutelle ?

En vertu de l'article 7 de la loi sur la santé mentale de 1983, les personnes qui souffrent d'un trouble mental peuvent se voir attribuer un tuteur pour les aider, si deux médecins le déclarent nécessaire.

Votre tuteur peut être votre autorité des services sociaux locaux, ou une personne qui a été approuvée par une autorité des services sociaux. Si votre tuteur n'est pas une autorité des services sociaux, il est appelé un « tuteur privé ».

Votre tuteur a le pouvoir légal de vous dire :

- où vous devez habiter ;
- d'aller aux rendez-vous pour recevoir un traitement médical, d'aller au travail, de suivre vos études ou votre formation à des lieux fixes et à des heures précises ;
- de permettre à un médecin ou à une autre personne désignée de vous voir.

Pourquoi me faut-il un tuteur ?

Deux médecins pensent que vous avez besoin d'aide pour vivre dans la communauté, car vous souffrez d'un trouble mental et il vous faut un tuteur pour votre propre bien ou la protection d'autrui.

Pendant combien de temps ?

La tutelle dure d'abord jusqu'à six mois.

Votre tutelle peut être renouvelée pour une autre période de six mois, puis de nouveau pour une autre année, si votre clinicien responsable ou l'accompagnateur médical désigné pense que cela est nécessaire. L'un d'eux vous en parlera le moment venu.

Votre clinicien responsable est le médecin ou une autre personne, chargé(e) par l'autorité des services sociaux locaux d'indiquer si vous avez toujours besoin d'un tuteur. Si vous avez un tuteur privé, un médecin appelé votre « accompagnateur médical désigné » aura cette responsabilité.

Puis-je faire appel ?

Si vous ne voulez plus avoir un tuteur, vous devriez lui en parler, ou vous adresser à votre assistante sociale, votre clinicien responsable ou votre « accompagnateur médical désigné ».

Vous pouvez également écrire à l'autorité des services sociaux pour leur demander de mettre fin à votre tutelle. Il se peut qu'une personne de l'autorité des services sociaux veuille s'entretenir avec vous avant de décider si vous avez encore besoin d'un tuteur.

Votre parent le plus proche peut mettre fin à votre tutelle en écrivant à l'autorité des services sociaux. Ce dépliant indique plus bas la personne considérée comme étant votre parent le plus proche.

Vous pouvez écrire à un Tribunal pour leur dire que vous ne devriez plus avoir un tuteur.

Qu'est-ce qu'un tribunal et quelle est la procédure ?

Le Tribunal est un corps de membres indépendants, qui peut décider si vous avez toujours besoin d'un tuteur. Il tiendra une réunion avec vous et le personnel qui vous connaît. Cette réunion est appelée une « audience ». Vous pouvez demander à quelqu'un d'autre de venir à l'audience pour vous aider si vous le désirez. Avant l'audience, les membres du Tribunal liront les rapports à votre sujet et concernant votre tutelle. Un des membres du Tribunal viendra également vous parler.

Quand puis-je faire une demande auprès d'un tribunal ?

Vous pouvez faire une demande auprès d'un tribunal une seule fois à tout moment au cours des six premiers mois de votre tutelle. Vous pouvez ensuite faire une seule demande pendant les six mois suivants puis une seule fois lors de chaque année de votre tutelle.

Si vous voulez faire une demande auprès d'un Tribunal, vous pouvez écrire à :

The Tribunals Service
PO BOX 8793
5th Floor
Leicester
LE1 8BN

Tél. 0845 2232022

Vous pouvez demander à un avocat d'écrire au Tribunal pour vous et de vous aider lors de l'audience.

L'autorité des services sociaux et le barreau ont une liste d'avocats spécialisés. Vous ne devrez pas payer pour obtenir de l'aide d'un avocat. Cette prestation est gratuite dans le cadre du Service d'aide judiciaire.

Mise au courant de votre parent le plus proche

Un exemplaire de ce dépliant sera remis à la personne qui est votre plus proche parent d'après la loi sur la santé mentale.

La loi sur la santé mentale donne une liste de personnes considérées comme étant vos parents. En principe, la personne en tête de liste est votre parent le plus proche. L'autorité des services sociaux peut vous remettre un dépliant qui explique cela et les droits de votre parent le plus proche, en ce qui concerne vos soins et votre traitement.

Dans votre cas, on nous a dit que votre parent le plus proche est :

Si vous ne voulez pas que cette personne reçoive un exemplaire du dépliant, informez votre tuteur, une assistante sociale ou la personne qui vous a remis ce dépliant.

Si vous pensez que ce parent le plus proche ne convient pas, vous pouvez faire une demande auprès du Tribunal de grande instance pour qu'une autre personne soit considérée comme votre parent le plus proche. Votre autorité des services sociaux peut vous remettre un dépliant qui explique cela.

Code de bonne pratique

Il existe un Code de bonne pratique qui conseille le personnel soignant sur la loi sur la santé mentale. Il doit tenir compte des recommandations du Code lorsqu'il prend des décisions concernant vos soins. Vous pouvez demander un exemplaire du Code si vous le désirez.

Aide supplémentaire et informations

Si vous ne comprenez pas quelque chose au sujet de votre prise en charge, adressez-vous à votre tuteur, à votre assistante sociale ou à un membre du personnel soignant. N'hésitez pas à leur demander d'éclaircir ce que vous n'avez pas compris dans ce dépliant ou à leur poser d'autres questions auxquelles ce dépliant n'a pas répondu.

Si vous désirez un autre exemplaire de ce dépliant pour quelqu'un d'autre, demandez-le.

L'aide d'un avocat indépendant pour la santé mentale

Vous avez droit à l'aide d'un avocat spécialisé en santé mentale si vous le souhaitez. Ces avocats ne dépendent pas des personnes impliquées dans vos soins.

Ils peuvent vous aider à obtenir des informations concernant vos soins et votre traitement, concernant la raison pour laquelle vous êtes gardé à l'hôpital, ou sur ce que cela signifie et quels sont vos droits. Ils peuvent vous rendre visite et vous aider à comprendre ce que vous disent les personnes impliquées dans vos soins et votre traitement. Si vous le souhaitez, ils peuvent vous aider à parler à ces personnes ou leur parler en votre nom. Ils peuvent également vous assister auprès du tribunal.

Vous pouvez contacter vous-même le service d'assistance juridique de santé mentale.

Un téléphone doit vous être mis à disposition pour vous permettre de contacter le service d'assistance juridique et lui parler en privé. Vous pouvez demander à un membre du personnel où se trouve ce téléphone.

Le numéro de téléphone du service d'assistance juridique est le :

.....